



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Quebec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT  
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Frigate Life Extension (FELEX) Project / Bureau de  
projet de prolongation de la vie des frégates (BP  
FELEX)

455 Blvd de la Carriere

Gatineau

Quebec

K1A 0K2

<b>Title - Sujet</b> Contrat soutien en service SCCH	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W8482-168150/D	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 009
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W8482-168150	<b>Date</b> 2019-12-17
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$FX-008-27388	
<b>File No. - N° de dossier</b> 008fx.W8482-168150	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2020-01-27</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> Specified Herein - Précisé dans les présentes	
<b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Fortin, Marie-Andrée	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 008fx
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 939-3234 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## **Soutien en service des systèmes de combat des navires de la classe Halifax Demande de propositions - Questions et réponses Modification n° 09**

La présente modification est diffusée afin d'apporter des changements à la demande de propositions (DP) pour le soutien en services (SES) des systèmes de combat des navires de la classe Halifax (SCCH) et de répondre aux questions reçues au sujet de la DP. Comme d'autres questions sont toujours en attente d'un règlement, le Canada prolonge également la date de clôture de la DP au 27 janvier 2020.

### **Partie 1 – Modifications à la DP**

#### **1. Partie 4 – 4.3 – Évaluation technique :**

4.3.1 – Évaluation des critères techniques obligatoires

#### **O3 – Ingénieur principal des systèmes :**

Supprimer : En entier.

Insérer :

Le soumissionnaire doit fournir le nom et le curriculum vitæ de l'ingénieur principal des systèmes proposés. Le curriculum vitæ doit comprendre :

Le nom de la personne, ses études, ses années d'expérience et une **description des projets (ou des postes occupés) auxquels la personne a participé et des travaux exécutés**, y compris la période (dates de début et de fin - mois et année) travaillée.

Avec des références précises au curriculum vitæ, le soumissionnaire doit démontrer comment l'ingénieur principal des systèmes proposé répond aux critères suivants a), b) et c) :

a) Le soumissionnaire doit fournir la preuve que l'ingénieur principal des systèmes proposé est ingénieur agréé au Canada, ou s'engager, dans sa réponse, à ce que l'ingénieur principal des systèmes proposé obtienne cet agrément au plus tard douze (12) mois après la date d'attribution du contrat, et cet agrément professionnel doit rester en règle pendant son affectation en tant qu'ingénieur principal des systèmes dans le cadre du contrat.

ET

b) **Sept (7) ans** d'expérience au cours des **douze (12) dernières années** avant la date de clôture des soumissions dans l'exécution de travaux d'ingénierie\* des systèmes dans le secteur de la défense.

ET

**c) Quatre (4) années d'expérience combinée au cours des douze (12) dernières années avant la date de clôture des soumissions doit comprendre l'expérience dans deux des domaines suivants ou plus :**

- Intégration de systèmes radar navals
- Conception de systèmes radar navals
- Évaluation et mise à l'essai du rendement de systèmes radar navals
- Analyse des besoins des systèmes radar navals
- Élaboration ou mise en œuvre de modifications techniques pour les systèmes radar navals canadiens
- Soutien en service post-acquisition pour systèmes radar navals

#### **O4 Représentant de la côte est et O5 Représentant de la côte ouest**

Supprimer : En entier.

Insérer :

Le soumissionnaire doit fournir le nom et le curriculum vitæ du représentant de la côte est proposé. Le curriculum vitæ doit comprendre :

Le nom de la personne, ses études, ses années d'expérience et une **description des projets (ou postes occupés) auxquels la personne a participé et des travaux exécutés**, y compris la période (dates de début et de fin - mois et année) travaillée.

Avec des références précises au curriculum vitæ, le soumissionnaire doit démontrer comment le représentant proposé de la côte est (ou côte ouest pour O5) répond au critère suivant a) :

a) Six (6) ans d'expérience au cours des dix (10) dernières années précédant la clôture des soumissions en ingénierie des systèmes ou en maintenance des systèmes de combat de la Marine canadienne\*.

L'exécution de la maintenance peut comprendre la gestion, l'organisation ou la réalisation des travaux d'entretien.

#### **2. Annexe A - Énoncé des travaux à exécuter (ETE)**

Supprimer : Dernière phrase de l'article 3.12.7 – Évaluation des risques : « *[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre en œuvre des contre-mesures rentables* ».

Insérer : Dernière phrase de l'article 3.12.7 – Évaluation des risques : « *[M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre des contre-mesures rentables* ».

\*\*Veuillez consulter l'ETE mis à jour dans la Pièce jointe 24 sur Achatsetventes.gc.ca.

#### **3. Partie 7 – Clauses du contrat subséquent - Annexe C – Base et mode de paiement**

2. Travaux ponctuels :

2.7 – Transport des marchandises :

Supprimer : En entier.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W8482-168150/D  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W8482-168150

N° de la modif - Amd. No.  
009  
File No. - N° du dossier  
008fx.W8482-168150

Id de l'acheteur - Buyer ID  
008fx  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

Insérer : Transport et fret : Lorsque l'entrepreneur est tenu d'expédier des pièces, des outils de location et de l'équipement d'essai afin d'exécuter les travaux, il doit être remboursé de tous les frais de transport, **plus le taux de majoration des coûts liés au matériel, comme détaillé dans le Tableau 3.**

2.9 – Entreposage :

Supprimer : En entier.

Insérer :

Les coûts indirects ne comprennent pas les coûts associés aux installations d'entreposage, tels que les frais de location, l'impôt foncier et les assurances. **L'entrepreneur sera remboursé pour ces coûts, au prix réel, plus le taux de majoration des coûts liés au matériel, comme détaillé dans le Tableau 3.** Lorsqu'un entrepreneur fournit une installation d'entreposage à usage général et que cette installation est utilisée pour entreposer des articles autres que du matériel des SCCH, la portion des coûts de l'installation d'entreposage imputable au présent contrat sera fondée sur le pourcentage de pieds carrés attribuable au matériel des SCCH, ou toute autre méthode acceptable selon les Principes des coûts contractuels 1031-2. Les coûts d'entreposage seront soumis à l'examen du Canada et approbation préalable avant la délivrance d'une autorisation de tâches.

#### **4. Annexe I – Exigences en matière d'assurance :**

Supprimer : Clause G5001C (2018-06-21) - Assurance responsabilité des réparateurs de navires

Insérer : Exigences supplémentaires en matière d'assurance :

À la demande du Canada, l'entrepreneur pourrait devoir obtenir une couverture d'assurance supplémentaire avant d'exécuter des travaux ponctuels. Avant l'établissement de l'autorisation de tâches, l'entrepreneur devra fournir un certificat d'assurance confirmant la couverture exigée dans l'autorisation de tâches, ou tel que spécifié par le Canada. Par exemple, une couverture d'assurance supplémentaire comme l'assurance responsabilité civile des réparateurs de navires (clause G5001C du Guide des CCUA) pourrait être requise pour les travaux exécutés sur un navire.

#### **5. Annexe E – Livrables du contrat :**

Liste des données essentielles au contrat (LDEC) :

Supprimer : En entier.

Insérer : Nouvelle LDEC, comprise dans la présente modification.

#### **Partie 2 – Questions et réponses :**

**Q175** – Modalités du contrat, articles 6.4, Annexe C, paragraphe 2.10 et l'annexe I : Les références suivantes sont les principales clauses relatives à l'assurance :

Annexe I – Assurance responsabilité civile des réparateurs de navires, ce type d'assurance est obligatoire pour travailler à bord ou à côté d'un navire. Toutefois, conformément au contrat, de tels travaux n'auront lieu que lorsqu'une tâche ponctuelle sera établie. Il n'est donc pas logique que cette

---

assurance soit en place 10 jours après l'attribution du contrat, mais il est recommandé que le Canada en fasse une condition préalable au début des travaux sur les navires. Notez que cette assurance particulière peut avoir une répercussion importante sur les prix.

Annexe C, 2.10 : « *Les coûts indirects ne doivent pas comprendre les coûts associés aux primes d'assurance. L'entrepreneur sera remboursé pour ces coûts, au prix réel, sans majoration* ».

1. On demande au Canada de bien vouloir préciser à quelle majoration cette section fait référence puisque la seule majoration qui soit identifiée est celle sur les matériaux et les sous-traitants.
2. On demande au Canada de préciser comment le coût (p. ex. la prime de responsabilité des réparateurs de navires) sera facturé au Canada. Est-ce le Canada établira une tâche pour des travaux ponctuels?

**R175** – 1. Le Canada fait référence à toute majoration ou à tout profit. Les exigences en matière d'assurance indiquées à l'annexe I seront remboursées à titre de frais de transfert.  
2. Le Canada établira une autorisation de tâches pour les exigences en matière d'assurance énumérées à l'annexe I.

**\*\*Remarque** : Le Canada a également supprimé la clause relative à l'assurance responsabilité civile des réparateurs de navires de l'annexe I - Exigences en matière d'assurance, car cette couverture d'assurance ne sera exigée que sur demande du Canada.

**Q176** – Annexe C, 2.7 – Transport des marchandises : Les coûts de transport et de fret, du point de vue de la responsabilité financière et du coût des activités opérationnelles, ne sont pas différents des autres coûts non liés à la main-d'œuvre qu'un entrepreneur doit engager pour gérer ces dépenses (p. ex. frais bancaires, frais juridiques, main-d'œuvre indirecte, etc.) Ces activités sont habituellement incluses dans les dépenses administratives et les bénéfiques, conformément au document 1031-2. On demande au Canada de préciser comment les entrepreneurs doivent recouvrer ces dépenses si aucune majoration n'est permise?

**R176** – L'utilisation d'une majoration du prix des matériaux sera autorisée pour le point 2.7 Transport et fret, annexe C.

**Q177** – Modification n° 2, réponse 71 : Le Canada a précisé que pour l'évaluation, la proposition de valeur (PV) et les retombées industrielles et technologiques (RIT), il faut multiplier les frais de gestion pour les six premières années du contrat par 2 pour déterminer la valeur pour les 12 années. Dans Instructions pour la préparation des soumissions, article 4.3.3.1.2, Frais de gestion, le Canada a indiqué que, pour les frais d'évaluation uniquement, il appliquera un facteur d'indexation de 2 % afin de déterminer le total des frais de gestion. Veuillez confirmer si les deux évaluations utiliseront différentes méthodes ou si une seule méthode sera appliquée aux deux évaluations.

**R177** – Les évaluations financières et des RIT/PV sont distinctes les unes des autres et portent sur différents éléments du dossier de soumission. Pour les fins de l'évaluation de la PV et des RIT, les soumissionnaires seront évalués par rapport à leurs engagements et aux transactions proposées.

**Q178** – Modification n° 4, réponse 163 – Annexe C – 2.9 Entreposage : Dans sa réponse à la question 163, le Canada a déclaré que ces coûts n'entraîneraient aucune majoration. Du point de vue de la responsabilité financière et du coût des activités opérationnelles, ces éléments ne sont pas différents des autres coûts non liés à la main-d'œuvre qu'un entrepreneur doit engager pour gérer ces dépenses

(p. ex. frais bancaires, frais juridiques, main-d'œuvre indirecte). Ces activités sont habituellement incluses dans les dépenses administratives et les bénéfiques. On demande au Canada de préciser comment les entrepreneurs doivent recouvrer ces dépenses si aucune majoration n'est permise?

**R178** – L'utilisation d'une majoration des coûts liés au matériel sera autorisée pour le point 2.9, Entreposage, annexe C.

**Q179** – Modification n° 2, réponse 71 et Modification n° 4, réponse 154 : Le Canada a indiqué que tout paiement incitatif versé dans le cadre du programme sera inclus dans la valeur du contrat pour tous les engagements de la PV et des RIT. Il paraît évident qu'un tel paiement serait une transaction directe applicable, mais il n'est pas clair pourquoi il serait inclus dans les engagements relatifs aux PME, à la R-D et au Développement des compétences et à la formation puisqu'il n'y a aucun travail supplémentaire associé à un paiement incitatif. On demande au Canada de supprimer le paiement incitatif de la valeur des RIT du contrat pour les engagements en matière de PME, de R-D et de développement des compétences et de formation.

**R179** – La portée des engagements de la politique des RIT sont couverts dans la section sur les modalités des RIT du SCCH sous la définition "valeur du contrat".

**Q180** – ETE 3.5.3; 3.2.2.2.1; 3.2.2.2.2 et LDEC PM-005, 006, 007 : Dans l'article 3.5.3 de l'ETE, Réunion de lancement, il est indiqué ceci : « *[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit organiser une réunion de lancement avec le Canada au plus tard 30 jours civils après l'attribution du contrat, à un moment et un emplacement qui conviennent à la fois au Canada et à l'entrepreneur* ».

LDEC, section PM-005, Plan de fonctionnement annuel (PFA), référence dans l'ETE : 3.2.2.2; LDEC, section PM-006, Calendrier du PFA, référence dans l'ETE : 3.2.2.2.1; et LDEC, section PM-007, Structure de répartition du travail (STR), référence dans l'ETE : 3.2.2.2.2 : tous des documents doivent être présentés un mois après l'attribution du contrat.

Compte tenu de l'objectif et de l'ordre du jour de la réunion de lancement et du fait que le PFA doit définir les coûts des travaux ponctuels, il ne semble pas possible d'élaborer et d'exécuter ces trois éléments de la LDEC un mois après l'attribution du contrat. Le Canada pourrait-il modifier l'exigence à trois mois après l'attribution du contrat?

**R180** – Le Canada a modifié la LDEC afin qu'on puisse lire trois mois après l'attribution du contrat pour les éléments PM-005, PM-006 et PM-007.

**Q181** – ETE 3.12.7 : On peut lire ceci : « *[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre en œuvre une méthodologie axée sur les risques pour la sécurité qui tient compte de l'analyse de l'importance, de l'évaluation de la vulnérabilité et de l'analyse des menaces liées aux fournisseurs* ». En outre, on peut également lire ceci : « *[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit rédiger et mettre à jour un rapport d'évaluation des risques de sécurité et de contre-mesures indiquant comment les risques de sécurité indiqués dans l'évaluation des risques de sécurité pour le GE des SCCH seront atténués et le niveau d'atténuation qui doit être atteint* ». La dernière phrase de l'article 3.12.7 – Évaluation des risques se lit comme suit : « *[M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit mettre en œuvre des contre-mesures rentables* ». Bien qu'il soit raisonnable de supposer que l'élaboration de la méthodologie et des rapports connexes est typique du travail de gestion, le niveau d'effort requis pour « la mise en œuvre » ne peut être estimé au moment de présenter une proposition. On recommande que la mise en œuvre soit catégorisée comme un travail ponctuel.

---

**R181** – Le Canada accepte que la dernière exigence obligatoire de l'article 3.12.7 de l'ETE, se lisant comme suit : « [M] ..., l'entrepreneur doit mettre en œuvre des contre-mesures rentables », soit catégorisé comme un travail ponctuel. La DP est modifiée pour tenir compte de ce changement.

**Q182** – Modification n° 8, R171 : Comme on l'a expliqué au départ, les gestionnaires qui ne sont pas des gestionnaires de projet, comme O3, O4 et O5, ne travaillent PAS sur la base d'un projet et il n'est pas raisonnable de leur demander leur expérience professionnelle par projet. Encore une fois, veuillez confirmer qu'une description détaillée du poste occupé, du travail effectué et des dates de début et de fin (mois/année) est acceptable.

**R182** – La DP est modifiée pour aborder le fait que ce ne sont pas tous les gestionnaires (tel que O3, O4 et O5) qui travaillent sur des projets.

**Q183** – Modification n° 8, R173 : La réponse du Canada à la Q173 laissait le concept de « Tout autre travail potentiel réalisé au Canada » ouvert dans la section portant sur les engagements en matière de RIT et de PV, alors que le reste du contrat ne prévoit que des travaux de gestion ou ponctuels. L'introduire dans la PV et les RIT ouvre la porte aux soumissionnaires pour anticiper et évaluer ce « tout autre travail potentiel ». En évaluant ce travail potentiel, un soumissionnaire pourrait établir un VCC dans le cadre de ce travail et, en outre, élaborer une feuille de transaction pour la soumission d'une soumission pour considération et notation.

Tout de suite après les instructions de la section 4.1.1.5, on peut lire ce qui suit : « *Les points seront attribués pour l'identification des transactions directes et indirectes, mesurées en VCC. L'identification des transactions sera évaluée comme suit : Le soumissionnaire ayant la valeur totale la plus élevée, mesurée en VCC, dans les transactions identifiées recevra 10 points. Les points attribués aux autres soumissionnaires seront répartis au prorata* ».

Si « tout autre travail potentiel » demeure inchangé, un soumissionnaire pourrait présenter une feuille de transactions, s'engageant à respecter une VCC sous « Tout autre travail potentiel ». La feuille de transaction est simplement un engagement à réaliser une VCC, si jamais des travaux se matérialisent. Selon les modalités du contrat, il n'y a pas de cas où cela pourrait se produire. Néanmoins, il semble que cela soit permis au titre des instructions actuelles. Si un soumissionnaire présentait une telle feuille de transaction, sa valeur totale pourrait facilement dépasser celle des autres soumissionnaires, qui seraient alors pénalisés par le processus de calcul au prorata. Le Canada peut-il confirmer que les feuilles de transaction pour « Autres travaux potentiels » ne seront pas autorisées?

**R183** – Les soumissionnaires pourraient proposer toute forme de travail qui cadrerait avec les lignes directrices de la Politique sur les RIT. Si un soumissionnaire potentiel choisit d'identifier une transaction comme « Autre travail potentiel au Canada », elle sera considérée comme une transaction acceptable pourvu qu'elle réponde aux critères d'admissibilité des RIT. La transaction serait ensuite évaluée selon les critères d'identification des transactions directes et indirectes précisés dans le plan d'évaluation du SES des SCCH.

**Q184** – O3 – Ingénieur principal des systèmes - L'exigence se lit présentement comme suit : « *Huit (8) ans d'expérience au cours des dix (10) dernières années* ». Est-ce que le Canada accepterait plutôt ce libellé : 10 ans d'expérience, acquise au cours des quinze (15) dernières années avant la date de clôture des soumissions dans l'exécution de travaux d'ingénierie des systèmes dans le secteur de la défense?

**R184** – Étant donné que le bassin de talents est restreint, le Canada acceptera sept (7) années d'expérience au cours des douze (12) dernières années avant la date de clôture des soumissions

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W8482-168150/D  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W8482-168150

N° de la modif - Amd. No.  
009  
File No. - N° du dossier  
008fx.W8482-168150

Id de l'acheteur - Buyer ID  
008fx  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

dans l'exécution de travaux d'ingénierie des systèmes dans le secteur de la défense. L'exigence obligatoire relative à l'ingénieur principal des systèmes est modifiée dans la DP pour tenir compte de ce changement.

**Q185** - Compte tenu du fait que le projet de SES des SCCH est fondamentalement un contrat de logistique intégrée où la gestion du matériel est essentielle pour assurer la disponibilité de la flotte et la disponibilité du groupe d'équipement des SCCH, et où un nombre important d'exigences de l'ETE obligatoires ont trait à la gestion du matériel, le Canada pourrait-il envisager d'allouer aux soumissionnaires 20 pages pour répondre à C10 - Disponibilité du groupe d'équipement des SCCS afin que ceux-ci puissent répondre de manière complète à ces exigences essentielles?

**R185** – Le Canada n'acceptera pas cette demande, car nous avons déjà augmenté la limite de cinq pages.

**Toutes les autres modalités demeurent inchangées.**

Article de la LDEC	Numéro de la DD	Titre	Renvois à l'ETE	Acceptation ou information	Date – ébauche	Date – définitive	Date – subséquente	Fréquence	Destinataire	Bureau responsable
PM-001	PM-001	Plan de gestion de projet	3.2.2.1	Acceptation	3 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PM-002	PM-002	Plan de démarrage	3.2.2.1.1	Acceptation	1 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	Une fois	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PM-003	PM-003	Rapport sur la réalisation des travaux de la phase de stabilité	2.5.1	Acceptation	Après la réalisation des activités de la phase de démarrage 24 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	Une fois	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PM-004	PM-004	Plan de clôture	3.2.2.1.2	Acceptation	24 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	GBCS 5-4

PMI-005	PMI-005	Plan de fonctionnement annuel	3.2.2.2	Acceptation	3 MAAC pour le premier PFA. PFA des années ultérieures au plus tard le 31 octobre de chaque année.	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	Annuellement	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PMI-006	PMI-006	Calendrier du PFA	3.2.2.2.1	Acceptation	3 MAAC pour le premier calendrier du PFA. Calendriers du PFA des années ultérieures au plus tard le 31 octobre de chaque année.	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	Annuellement	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PMI-007	PMI-007	Structure de répartition du travail	3.2.2.2.2	Acceptation	3 MAAC pour la première SRT. SRT des années ultérieures au plus tard le 31 octobre de chaque année.	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	Annuellement	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PMI-008	PMI-008	Rapport d'avancement technique	3.2.2.2.3	Renseignements	Mensuelle	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	Mensuelle	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PMI-009	PMI-009	Plan de gestion des relations	3.4	Acceptation	3 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	GBCS 5-4

PM-010	PM-010	Plan de communications	3.4	Acceptation	3 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PM-011	PM-011	Ordre du jour de la réunion	3.5.1	Acceptation	Au plus tard dans les cinq jours précédant la date prévue d'une réunion.	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	SPAC
PM-012	PM-012	Procès-verbaux	3.5.1	Acceptation	Au plus tard 10 jours ouvrables après une réunion	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	SPAC
PM-013	PM-013	Journal des mesures de suivi	3.5.2	Renseignements	Au plus tard 10 jours ouvrables après une réunion	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PM-014	PM-014	Plan de gestion des risques	3.7	Acceptation	3 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	GBCS 5-4

PM-015	PM-015	Rapport de situation sur l'intervention en périodes de pointe	3.8	Renseignements	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
PM-016	PM-016	Plan de gestion du rendement	3.9.2	Acceptation	3 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PM-017	PM-017	Rapport d'évaluation du rendement	3.9.3	Acceptation	31 janv. chaque année après l'octroi du contrat	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	Annuellement	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PM-018	PM-018	Rapport d'évaluation des risques à la sécurité et des contre-mesures	3.12.7	Renseignements	12 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
PM-019	PM-019	Plan qualité	3.13.1	Acceptation	1 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4

PM-020	PM-020	Liste des fournisseurs des sous-traitants	3.14.2	Acceptation	6 M/AAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	SPAC
PM-021	PM-021	Rapport sur la propriété intellectuelle	3.16.2	Renseignements	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	GBCS 5-4
LM-001	LM-001	Plan de gestion de la configuration	5.1.1	Acceptation	6 M/AAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
LM-002	LM-002	Rapport sur l'état de la configuration	5.1.4	Renseignements	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
LM-003	LM-003	Plan de vérification de la configuration	5.1.5	Acceptation	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4

LM-004	LM-004	Rapport de vérification de la configuration	5.1.5	Renseignements	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
LM-005	LM-005	Plan de gestion de l'obsolescence	5.3	Acceptation	6 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
LM-006	LM-006	Rapport sur les cas d'obsolescence	5.3	Renseignements	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
LM-007	LM-007	Plan de gestion des données techniques	5.4.1	Acceptation	6 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
LM-008	LM-008	Rapport d'examen du programme de maintenance	5.7.1	Acceptation	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	Annuellement	AT	GBCS 5-4

LM-009	LM-009	Plan de soutien de la maintenance	5.7.1.2	Acceptation	6 MAAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
SE-001	SE-001	Plan de gestion de l'ingénierie des systèmes	5.6.1	Acceptation	6 MAAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
SE-002	ES-002	Proposition de modification technique	5.6.2.2	Acceptation	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
SE-003	SE-003	Spécification de modification technique	5.6.2.3	Acceptation	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
SE-004	SE-004	Ensemble de documents d'installation	5.6.2.3	Acceptation	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4

MM-001	MM-001	Plan de gestion du matériel	5.8.1	Acceptation	3 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
MM-002	MM-002	Liste des articles à long délai de livraison	5.8.3.2	Renseignements	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
MM-003	MM-003	Plan de réparation et de révision du GE des SCCH	5.8.5	Acceptation	6 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
Acronymes et définitions se rapportant à la LDEC										
DQP : Dès que produit.										
SURD : Sur demande.										
MAAC : Mois après l'attribution du contrat.										
RAUB : Révisions au besoin.										
Acceptation : la mention « Acceptation » signifie que le produit livrable doit être soumis à l'acceptation du Canada. L'entrepreneur doit obtenir cette acceptation avant d'utiliser les données livrées. L'acceptation par le Canada confirme que le format, la clarté et l'intégralité du produit livrable sont acceptables et que le produit livrable respecte l'objectif de la DD applicable.										
Renseignements : La mention « Information » signifie que le Canada examinera le produit livrable afin de statuer sur l'acceptabilité du format, de l'utilité, de la clarté et de l'intégralité. Les données sont considérées « pour information seulement ».										